

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux : 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC ORLEANS

Rue Blaise Pascal
69680 Chassieu

Références : 62/2026
Code AIOT : 0010013935

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2026 dans l'établissement PAPREC ORLEANS implanté 26 rue Pierre et Marie Curie 45430 Chécy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'incendie qui s'est déclaré le vendredi 02/01 vers 18h00 dans une alvéole contenant des déchets industriels banals (DIB) située à l'extérieur du bâtiment du centre de tri.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ORLEANS
- 26 rue Pierre et Marie Curie 45430 Chécy

- Code AIOT : 0010013935
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Chécy, exploité par la société PAPREC, est actuellement soumis à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (déclaration initiale en septembre 2018 par la société COVED Environnement).

En effet, à la suite d'un incendie en juin 2018 sur le site de la société COVED Environnement à Saran, le bâtiment principal a été en partie détruit (centre de regroupement et de tri de déchets soumis à autorisation). L'exploitant a alors transféré son activité sur le site de Chécy sous le régime de la déclaration.

Le site de Chécy était anciennement exploité par la société CHÉCY STOCK 99 (ancien site destockage de cosmétique de luxe), dont la cessation d'activité a été actée par courrier préfectoral du 23 octobre 2018.

En 2019, la société COVED a déclaré le changement d'exploitant au profit de PAPREC Orléans puis en 2020 de PAPREC Grand Ile-de-France.

Les activités déclarées exercées sur le site de Chécy sont des activités de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) (rubrique 2711), de ferraille/métaux (rubrique 2713), de papiers, cartons, plastiques et bois (rubrique 2714) et de déchets non dangereux en mélange (rubrique 2716).

La société PAPREC souhaite augmenter la capacité de stockage sur le site passant ainsi au-dessus du seuil de l'enregistrement pour les rubriques 2711, 2714 et 2716. Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé en ce sens en mai 2019 ; ce dossier est en cours d'instruction.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection note que l'exploitant a ré-organisé la répartition des déchets au sein des alvéoles du bâtiment du centre de tri par rapport à la dernière visite d'inspection d'octobre 2025. Cette ré-organisation permet une meilleure lisibilité des risques, des flux de déchets et permet une meilleure circulation à l'intérieur du bâtiment.

Cette ré-organisation a donné lieu à la création d'alvéoles à l'extérieur du bâtiment pour des déchets DEEE, bois, verre et DIB. L'évaluation des risques au niveau du site doit être revue au regard de cette nouvelle organisation qui semble désormais arrêtée.

Lors de la visite, il a par ailleurs été constaté la présence au sol du local de charge d'une importante flaque d'eau liée à des fuites au niveau de la toiture présentant ainsi un risque électrique pour les opérateurs. La toiture est fortement endommagée et des devis sont en attente pour sa réparation. L'inspection du travail a été informée de la situation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Traitement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Surveillance - Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Aires de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Batteries lithium	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Etat des stocks de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, déchets	2 mois
13	Accès au site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Déchets dangereux	Code de l'environnement du 08/01/2026, article R.511-9	/	Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des accidents/incidents	Code de l'environnement du 08/01/2026, article R.512-69	Sans objet
5	Formation "incendie"	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Sans objet
6	Exercice "incendie"	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Sans objet
8	Moyens de détection	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Sans objet
10	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7	Sans objet
14	Classement ICPE	Code de l'environnement du 08/01/2025, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents/incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Télédéclaration
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont</p>

adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le déroulement de l'incendie survenu le 02/01/2026 vers 18h00 dans une alvéole située à l'extérieur du centre de tri.

18h00 : début d'incendie observé dans cette alvéole par un opérateur présent sur site (présence de fumerolles)

Intervention à l'aide d'un RIA mobile par le personnel présent - extinction du début d'incendie - fermeture de la vanne de rétention des eaux d'extinction

Appel du SDIS

18h30 : arrivée gendarmes et SDIS (chécy + orléans) sur site. Moyens de secours mobilisés très importants mais un seul camion est finalement resté au vu de l'ampleur peu significative du sinistre.

18h40 : feu sous couvert (présence de flammèche - braises). Intervention d'un 1er pelleur de PAPREC pour étaler les déchets devant l'alvéole et faciliter l'extinction.

18h50-19h00 : appel et arrivée d'un 2ième pelleur en renfort qui est resté présent jusqu'à 21h00.

21h00 : fin d'intervention (départ du SDIS).

22h00 puis 23h00 : rondes de surveillance effectuées par le directeur d'agence.

Le feu a pris dans une alvéole de DIB. Cette alvéole est divisée en deux : d'un côté sont entreposés les DIB dédiés à l'enfouissement et de l'autre ceux voués à être incinérés. Il n'y a pas de séparation physique entre les deux.

L'exploitant précise que l'incendie a débuté côté "DIB incinérables". Il suspecte un départ d'incendie lié à la fermentation des déchets.

Au maximum 8000 litres ont été utilisés pour l'extinction (1000 l RIA mobile, 2x3500 l moyens d'extinction du SDIS).

Le jour de la visite, une citerne de l'entreprise SGA MEYER était en train de pomper les eaux d'extinction.

L'inspection des installations classées a été informée de l'évènement via l'astreinte de la préfecture. L'exploitant n'a pas informé directement la DREAL. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de lui déclarer, dans les meilleurs délais, tout accident/incident. L'exploitant a procédé à la télédéclaration de cet incident le 21/01/2026. Dans sa déclaration, l'exploitant précise la chronologie de l'incident. Aucune cause et conséquence n'ont été mises en évidence. L'inspection a demandé à l'exploitant la production d'un rapport d'incident.

Plus d'écart constaté.

Il est toutefois rappelé à l'exploitant que la déclaration à l'inspection de tout accident/incident sous forme dématérialisée doit se faire dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de

métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir [...] les matières répandues accidentellement.

Constats :

Lors de l'incendie, l'exploitant a procédé à la fermeture de la vanne située sur le réseau d'eaux pluviales afin de collecter et confiner les eaux d'extinction.

L'incendie a eu lieu au sein d'une alvéole située sur la plateforme extérieure, derrière le bâtiment administratif.

En l'absence de plan topographique, l'existence d'une légère pente drainant l'ensemble des eaux d'extinction déversée sur cette plateforme en direction du réseau d'eaux pluviales n'est pas démontré.

Écart : Il n'est pas démontré que l'ensemble des eaux d'extinction a bien été recueilli dans le réseau d'eaux pluviales et qu'une partie n'a pas atteint ou aurait pu atteindre, en cas de sinistre de plus grande ampleur, les parties végétalisées jouxtant la plateforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Traitement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

[...]

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, [...]

Constats :

Le jour de la visite, une citerne de la société S.G.A - J. MEYER était en train de pomper les eaux polluées issues de l'extinction de l'incendie recueillies dans le réseau d'eaux pluviales du site. Un séparateur à hydrocarbures est présent sur ce réseau avant sa connexion au réseau communal des eaux pluviales.

L'exploitant estime que le volume maximal des eaux recueillies est de l'ordre de 6000 l (1000 l liés à l'utilisation du RIA mobile et environ 5000 l liés à l'utilisation des moyens mobiles d'intervention du SDIS).

L'inspection des installations classées a demandé la transmission du bordereau de suivi de l'évacuation de ces eaux par courriel du 30/01/2026. A ce jour, ce document n'a pas été transmis à l'inspection.

Écart : L'exploitant n'a pas démontré que les eaux d'extinction avaient fait l'objet d'un traitement adapté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi associé à l'évacuation des eaux d'extinction. Celui-ci devra attester de l'absence de polluants organiques persistants dans les eaux recueillies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance - Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise risque d'incendie

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2026

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant précise les éléments qui suivent :

- en heures ouvrables, la surveillance est exercée par les opérateurs présents ;
- la télésurveillance gérée par le prestataire PENTHERA 24h/24h et 7j/7j est maintenue avec appel par foisonnement (directeur d'agence, chef d'exploitation, PC sécurité groupe PAPREC en cas de détection) ;
- hors heures ouvrables, les rondes de sécurité jusqu'à présent effectuées par un prestataire externe en soirée et deux fois durant la nuit sont désormais réduites à un passage (sprinklage - réseau RIA opérationnels à l'intérieur du bâtiment). Le prestataire a pour consigne d'appeler par ordre de priorité le directeur d'agence, le chef d'exploitation mais aussi le PC sécurité du groupe au besoin ;
- une astreinte pour les pelleurs va être mise en place portant le nombres de personnes d'astreinte à 5 ;
- une ronde par un opérateur, visuelle et avec une caméra thermique, de l'ensemble des alvéoles va systématiquement être mise en place en fin de journée. Le site ferme à 19h00 les jours ouvrés. L'exploitant prévoit d'accepter le dernier arrivage de déchets (vidage) à 15h30 - 16h00 au plus tard, de manière à ce que la ronde de fin de journée avec la caméra thermique ait lieu deux heures après le dernier arrivage.

La consigne de ne pas remonter le tas des derniers vidages de manière à laisser les déchets étalés va être passée. L'objectif est de limiter le départ d'un incendie par fermentation notamment et de faciliter sa détection et son extinction. La formation des tas n'aura lieu que le lendemain matin quand le centre reprendra son activité en heures ouvrables.

Écart : Bien que l'exploitant a une idée précise des modifications à apporter aux dispositions déjà mises en place en termes de surveillance, les consignes d'exploitation n'ont pas pu être présentées car en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les consignes d'exploitation mises à jour.

Ces consignes doivent définir :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Formation "incendie"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Compétences

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...]

<p>Il comprend au minimum :</p> <p>[...]</p> <p>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté un tableau des compétences et formations des personnels de l'agence susceptibles, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours.</p> <p>Pour ce qui concerne la sécurité incendie, des formations à la manipulation d'extincteurs ont notamment eu lieu.</p> <p>L'exploitant précise que ce programme de formation doit être complété/ajusté afin que tous les personnels concernés soient clairement identifiés et qu'un parcours de formation leur soit attribué au regard du poste occupé.</p> <p>Par courrier du 30/01/2026, l'inspection a demandé à l'exploitant, comme il s'y était engagé le jour de la visite, de transmettre le tableau de compétences/formations projeté en inspection qui est amené à évoluer (mise en place progressive des formations "incendie" et de la liste des personnels concernés). A ce jour, aucun tableau n'a été transmis à l'inspection.</p> <p>Pas d'écart.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Exercice "incendie"

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>En 2025, l'exploitant indique que 5 exercices "incendie" ont été menés sur le site de Chécy.</p> <p>Le groupe PAPREC en impose 4 par an à l'ensemble de ses agences à raison d'un exercice par trimestre dont 2 sur l'évacuation et 2 autres sur l'extinction.</p> <p>Selon l'exploitant, les exercices menés en 2025 ont permis de mettre en évidence de bonnes pratiques :</p>

<p>- bons automatismes ; - bonne coordination ; - et la bonne manipulation des RIA par le personnel.</p> <p>L'exploitant essaye dans la programmation des exercices de toucher l'ensemble du personnel au cours de l'année.</p> <p>Des points d'amélioration ont toutefois été identifiés et concernent la fluidité des accès (présence d'une benne mal positionnée), le sens de circulation au sein du site et l'accessibilité des secours.</p> <p>Des aménagements sont prévus en ce sens; la mise hors service d'un des portails d'accès ne facilite pas le sujet (cf point de contrôle n°10).</p> <p>Le directeur d'agence précise qu'il souhaite que l'ensemble du personnel soit formé / sensibilisé au risque d'incendie y compris le personnel extérieur (chauffeur).</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection le compte-rendu formalisé des cinq exercices menés sur le site en 2025 (demande formulée par courriel du 30/01 restée sans réponse).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Aires de gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite du 27/10/2025, l'inspection avait noté un certain nombre d'écarts entre les éléments du dossier de demande d'enregistrement déposé et les observations menées sur site.</p> <p>La présence d'alvéoles de déchets (DEEE, Bois A et B, Verre) à l'extérieur du bâtiment du centre de tri en faisait notamment partie. Ces alvéoles ne sont pas identifiées dans le dossier et n'ont donc pas fait l'objet d'une modélisation par un calcul flumilog.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'une nouvelle alvéole de DIB (lieu de l'incendie du 02/01/2026) a été aménagée à l'extérieur du centre de tri sur la plateforme derrière les locaux administratifs; - qu'une dizaine de bennes sont également entreposées sur cette zone en attente d'évacuation (bennes triées contenant des bigs bags, des blocs béton, carrelages, briques, terres, pneumatiques, bois, armoires métalliques). <p>Selon l'exploitant, cet entreposage est en partie lié à une situation exceptionnelle issue de la</p>

fermeture temporaire de la filière pour les déchets inertes concernés - plateforme COLAS voisine. La date à laquelle ces bennes ont été déposées ainsi que leur date effective d'évacuation n'ont pas été précisées.

Le plan de stockage du site en annexe du plan de défense incendie transmis par courrier du 07/11/2025 ne fait pas mention de la présence des alvéoles à l'extérieur du centre de tri et de leur contenu. De la même manière, la répartition des stocks de déchets à l'intérieur du bâtiment a été revue.

Bien que cette nouvelle répartition permette une meilleure lisibilité des risques ainsi qu'une meilleure gestion des flux de déchets et de la circulation des engins dans le bâtiment, le plan doit être mis à jour et transmis au SDIS.

De plus, maintenant que l'organisation de ces stocks est arrêtée, une nouvelle évaluation des risques notamment d'incendie doit être menée.

Écart : Le plan des zones de stockage des déchets avec description des dangers n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le plan des zones de stockage à jour ainsi que toute preuve de l'évacuation de l'ensemble des bennes entreposées à l'arrière du bâtiment administratif (photo, bordereaux d'évacuation...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caméra thermiques

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

[...]

Constats :

Des caméras thermiques sont installées à l'intérieur du bâtiment du centre de tri. Ces caméras sont reliées au système de surveillance géré par le prestataire Penthera qui prévient notamment le directeur d'agence par mail et par téléphone lorsqu'un point chaud est détecté.

Les alvéoles situées à l'extérieur du site dont certaines ont fait l'objet des deux derniers incendies (alvéole de DEEE dépollués le 25/10/2025 et alvéoles de DIB le 02/01/2026) ne bénéficient pas d'une surveillance par caméras thermiques mais une prestation extérieure de gardiennage effectuée des rondes en heures non ouvrables.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection une proposition commerciale en date du 07/01/2026 pour équiper le site d'un système de détection par thermographie à l'extérieur du bâtiment. L'étude d'implantation et zone de détection transmise en appui de l'offre couvre l'ensemble de la surface extérieure concernée (alvéoles DEE, verre, bois, DIB).

L'exploitant envisage une mise en œuvre effective de cette détection d'ici la fin du 1er trimestre 2026. Il mentionne à ce sujet des difficultés liées à la couverture radio du site pour la retransmission des alarmes (solution à étudier - filaire, restauration liaison radio...).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Robinet d'incendie armé (RIA)

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]

Constats :

Des RIA sont répartis au sein du centre de tri.

Le réseau associé à leur alimentation en eau était fuyard depuis plusieurs mois. Des travaux de réparation ont été menés (nécessité de casser la dalle pour identifier et réparer les fuites).

Dans l'attente, l'exploitant s'est doté de 4 RIA mobiles associés chacun à une cuve d'1 m³ d'eau.

Selon l'exploitant, le réseau a été remis en service et un contrôle de sa conformité a été mené le 05/01/2026.

Selon lui, le réseau est à nouveau fonctionnel.

Les 4 RIA mobiles sont conservés sur site et sont comptabilisés dans les moyens supplémentaires d'extinction en cas de sinistre.

A la suite de la visite et par mail du 30/01, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle du réseau RIA. A ce jour, aucun rapport n'a été transmis.

L'inspection note par ailleurs que le bâtiment comporte deux portes CF dont une entre la plateforme de tri et le local de charge des chariots élévateurs. Cette porte CF est hors service (maintenue en position ouverte); l'exploitant a précisé qu'une demande de devis était en cours. Par courriel du 30/01/2026, l'inspection a demandé la transmission du devis signé. Ce courriel est resté sans réponse.

Écart : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle attestant de la conformité et du bon fonctionnement du réseau RIA du site. La porte coupe-feu présente entre la plateforme de tri et le local de charge des chariots élévateur est hors-service.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Tri
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de maintenances. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant travaille avec deux éco-organismes pour la gestion des D3E : Ecosystem et Ecologic. Concernant Ecosystem, les petits appareils en Mélanges (PAM) sont collectés en caisses palettes en plastique. Celles-ci sont stockées sur le site et ne subissent pas de traitement particulier (absence de retrait de piles/batteries). Elles sont rechargées en l'état afin d'être acheminées en camion par l'éco-organisme. Concernant Ecologic, les PAM sont collectés en caisses grillagées avec sache plastique. Ces caisses sont ensuite vidées sur la table de tri présente dans le bunker. Les consignes de tri imposées par Ecologic sont affichées au poste de travail.</p> <p>Le tri se fait selon 3 flux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les PAM dont les piles, accumulateurs peuvent être retirées sans outil. Après retrait des piles et accumulateurs, ces PAM sont dits "dépollués" et repris par Ecologic. • les piles et accumulateurs (déchets dangereux), • les PAM dont les piles et accumulateurs ne peuvent être retirés sans outil. Ces PAM sont stockés en caisses grillagées avec sache plastique et repris en l'état par Ecologic. <p>Pour Ecologic, les consignes présentes sur site mentionnent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objets pouvant être observés et pouvant fonctionner à l'aide de piles, batteries et accumulateurs (jouets électriques et électroniques, divers équipements, matériels de sport). Ces objets sont à isoler pour une prise en charge par Ecologic dans des contenants spécifiques clairement identifiés. - les équipements pour lesquels le retrait des piles et accumulateurs est facilement réalisable manuellement. - les conditions de stockage des piles, accumulateurs retirés (en vrac dans des contenants dédiés). <p>Lors de la visite, aucune erreur de tri n'a été observée dans les contenants en cours de remplissage.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Batteries lithium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Les batteries lithium sont actuellement mélangées avec les autres types de batteries dans des fûts métalliques. Des couches de vermiculite sont constituées entre chaque dépôt. Le groupe PAPREC n'a pas encore établi et diffusé des consignes particulières concernant le tri et l'entreposage spécifique des batteries lithium. Selon l'exploitant, le stockage des batteries sur le site n'excède pas 6 mois. Lors de la visite, deux fûts étaient remplis et prêts à partir. Les mentions observées sur les fûts ne permettent pas de connaître leur date d'ouverture. Écart : Les batteries lithium ne font pas l'objet d'un tri distinct des autres types de batteries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place des consignes de tri afin que les batteries lithium soient entreposées de manière distincte des autres types de batteries et afin de vérifier que leur temps de stockage n'excède pas six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Etat des stocks de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Comptabilisation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/10/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2026
Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. [...]

Constats :

Chaque type de déchets fait l'objet d'un suivi distinct via des outils informatiques différents.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les différents tableaux et logiciels dont il disposait pour suivre les stocks de D3E et de DIB.

D3E : suivi distinct selon le client (Ecologic ou Ecosystem) et la nature du D3E (Groupe Electro-Ménagers (GEM) froids, GEM Hors Froid, PAM, Ecrans, serveurs, armoires électriques, disjoncteurs...) - Pesée entrante et sortante - vu bilan des entrées/sorties à fin décembre 2025. Le suivi ne permet pas d'avoir l'historique / reliquat des mois précédents.

Ces outils, le suivi et le reporting qui en est fait est lié aux exigences des clients (exemple : suivi quotidien pour les D3E car versé sur le système informatique du prestataire à la fréquence exigée par celui-ci).

Le suivi des DIB (logiciel HODJA) est présenté : tableau qui répertorie l'ensemble des pesages de la journée (entrée et sortie).

L'inspection note toutefois qu'une ronde quotidienne a été mise en place et que les tonnages observés sur site (estimation visuelle) sont remontés au chef d'exploitation.

Ce dernier présente à l'inspection l'inventaire qui lui a été remonté le 02/01/2026 selon le classement qui suit : DIB, bois, PAM, brochures, archives, ballons eau chaude Ecologic / Ecosystème, électoménagers hord froid Ecologic / Ecosystème, cartons et films plastiques vrac et enfin les balles (avec distinction : carton, plastiques, film, filet/ficelles, big bags, laines de verre, bidon PEHD, canettes, Bâches...).

L'inspection note :

- qu'aucune consigne ou listing précis guide l'opérateur dans sa ronde afin que celle-ci soit exhaustive et permette d'établir un tonnage par rubrique ICPE. Le respect en tout temps des seuils des rubriques ICPE ne peut ainsi être aisément démontré. De plus, les seuils ICPE sont pour la plupart en m³ ou m² et non en tonne.

- que le volume de déchets de verre présents n'a pas été estimé (rubrique 2715) ainsi que le tonnage des déchets relevant de la rubrique 2718 (bonbonnes de gaz, sprays, batteries, néons...) - ronde incomplète;

- qu'aucune aide comme un repère visuel n'est fourni aux opérateurs pour estimer le volume ou la surface de déchets présents sur site de manière objective; cette estimation est "opérateur dépendante".

Écart : L'état des stocks de déchets n'est pas complet et n'est pas réalisé quotidiennement et précisément pour les déchets dangereux. L'exploitant n'est donc pas en mesure de démontrer que les seuils des rubriques ICPE pour lesquels il est déclaré sont respectés en tout temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient à jour un état complet des stocks de déchets présents sur le site. Cet état doit permettre d'identifier la nature des déchets et de les catégoriser en rubrique ICPE correspondante afin de vérifier qu'à tout instant, les quantités de déchets autorisées sont respectées.

L'exploitant s'assure par ailleurs que l'état des déchets stockés est bien mis à jour au moins de manière hebdomadaire et pour les déchets dangereux, de manière a minima quotidienne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2026

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. [...]

Constats :

Le portail côté Nord est toujours hors service (position fermée).

Son remplacement par un portail d'accès suspendu motorisé est prévu. Le devis doit être validé. Ce devis comprend également une réfection de la clôture.

Depuis la visite d'inspection du 27/10/2025, les portes ont été changées et équipées de badges d'accès (portes d'accès aux locaux sociaux et au centre de tri depuis ces locaux ainsi que la porte d'accès au centre de tri à droite des quais de chargement).

Vu devis du 26/11/2025 pour la mise en place des contrôleurs d'accès par badge.

La connectique n'est pas encore effective (difficulté dans la réalisation de la programmation centralisée des accès); la sécurisation par badge ne fonctionne donc pas encore.

Écart : La sécurisation complète de l'accès au centre de tri n'est pas encore totalement effective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la sécurisation du site et transmet à l'inspection toute preuve associée (bon de commande signé, photo...).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique 2711
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719.

Le volume susceptible d'être entreposé étant :	
1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	(DC)

Rubrique 2713
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)

Rubrique 2714
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)

2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)
---	-----

Rubrique 2715

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	(D)
---	-----

Rubrique 2716

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
--	--

1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
---	-----

2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)
---	------

Constats :

L'inspection a procédé à une estimation concernant :

- les volumes de déchets observés lors de la visite relevant des rubriques 2711 (DEEE), 2714 (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois), 2715 (verre), 2716 (déchets non dangereux non inertes - laine de verre notamment), 2718 (déchets dangereux)
- la surface de déchets observés lors de la visite relevant de la rubrique 2713 (déchets de métaux).

L'inspection estime que, le jour de la visite, le volume/la surface de déchets relevant de la rubrique :

rubrique :

- 2711 (écrans, PAM, Groupes électroménagers froids et hors froid, piles et accumulateurs, radiateurs à bain d'huile...) est inférieur à 1000 m3 - l'installation est bien soumise à déclaration
- 2713 (ferrailles / métaux - cannettes) est inférieur à 1000 m3 - l'installation est bien soumise à déclaration
- 2714 (brochures, papiers, cartons, bouteilles, bâches en plastique, films plastiques, filet/ficelles, big bags, bidons PEHD tout compris en vrac ou en balles) est inférieur à 1000 m3 - l'installation est bien soumise à déclaration
- 2715 (bouteilles en verre, contenants en verre...) est inférieur à 250 m3 - l'installation n'est pas classée pour cette rubrique
- 2716 (laine de verre) est inférieur à 100 m2 - le seuil de l'enregistrement n'est pas dépassée

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2026, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 2718

Prescription contrôlée :

Rubrique 2718

Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	(A-2)
2. Autres cas	(DC)

Constats :

L'exploitant a déclaré ses activités de transit, regroupement, tri de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718 le 3 janvier 2023 (quantité maximale de déchets dangereux stockés de 990 kg). Lors de la visite, l'inspection observe la présence de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 (bonbonnes de gaz, batteries, spray de peinture/laques, néons). En l'absence d'état des stocks journalier précis sur les déchets dangereux, l'inspection à tenter d'évaluer la quantité de DD présents.

L'inspection constate par ailleurs la présence d'un écoulement jaunâtre au pied d'une des balles de bidons PEHD qui, selon l'exploitant, font l'objet d'un rinçage chez ADIVALOR. Cet écoulement peut laisser penser que certains bidons contiennent encore des traces de produits phytosanitaires. Selon si ces bidons sont correctement rincés ou pas; leur comptabilisation selon la nomenclature ICPE diffère (bidons rincés à comptabiliser en 2714, bidons avec traces de produits phytosanitaires à comptabiliser en 2718).

Interrogé notamment par mail du 30/01, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des réponses sur le nettoyage préalable des bidons ADIVALOR.

En complément, l'inspection a consulté le registre Trackdéchets pour l'année 2025. Par sondage, elle relève pour les déchets dangereux relevant du code déchets 0 01 21* (tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure), que 16 évacuations ont été réalisées en 2025 avec un tonnage (après pesée) supérieur à 1t (pouvant aller jusqu'à plus de 5t). Ceci induit que la quantité de déchets dangereux présente sur site à un instant t peut être supérieure à 1 t avec la seule présence des néons (sans comptabilisation des autres types de déchets dangereux susceptibles d'être présents). Les bordereaux associés ont été consultés par sondage : envoi chez Artemise (10160 VULAINES).

Écart : La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation dépasse régulièrement 1 t. PAPREC exploite une installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux sans l'autorisation requise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois